



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP

Centre de services informatiques CSI-DFJP

Service Surveillance de la correspondance par poste et télécommunication

Projets d'ordonnances pour la mise en œuvre de la nouvelle loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (LSCPT)

Rapport sur les résultats de la consultation

15 novembre 2017

Table des matières

1.	Contexte	3
2.	Consultation.....	3
3.	Résultats de la consultation	7
3.1	OSCPT.....	7
3.2	OEI-SCPT	10
3.3	OST-SCPT.....	11
3.4	OOC-SCPT	12
3.5	OME-SCPT	12

1. Contexte

La loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication entièrement révisée (nLSCPT)¹, que le Parlement a adoptée le 18 mars 2016, vise à donner aux autorités de poursuite pénale les instruments nécessaires pour élucider les infractions commises à l'aide des nouvelles technologies. Le référendum lancé contre la nLSCPT n'a pas abouti, et la loi n'a donc pas fait l'objet d'une votation populaire.

La nLSCPT doit entrer en vigueur au début de 2018. La révision totale de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (LSCPT) nécessite une révision totale de ses deux ordonnances d'application, et l'adoption de trois nouvelles ordonnances.

Les ordonnances du Conseil fédéral sont les suivantes :

- ordonnance sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (**OSCP**) : révision totale²,
- ordonnance sur les émoluments et les indemnités en matière de surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (**OEI-SCP**) : révision totale³, et
- ordonnance sur le système de traitement pour la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (**OST-OSCP**) : nouvelle.

Les ordonnances du département sont les suivantes :

- ordonnance du DFJP sur l'organe consultatif en matière de surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (**OOC-SCP**) : nouvelle, et
- ordonnance du DFJP sur la mise en œuvre de la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (**OME-SCP**) : nouvelle.

2. Consultation

La consultation a duré **du 22 mars au 29 juin 2017** et s'est adressée aux cantons, aux partis politiques, aux associations faïtières des communes, des villes, des régions de montagne et de l'économie, au Ministère public de la Confédération (MPC), ainsi qu'à tous les milieux intéressés.

Le dossier de consultation a été envoyé à **96 destinataires**. Ce sont **81 avis** qui ont été reçus, dont 31 émanaient d'organisations qui n'avaient pas été directement contactées. Un parti politique et une organisation n'avaient pas de remarques concernant les projets. Ont pris position :

1. Cantons (26) :

- Argovie (AG)
- Appenzell Rhodes-Extérieures (AR)
- Appenzell Rhodes-Intérieures (AI)
- Bâle-Campagne (BL)

¹ FF **2016** 1821

² Remplace l'ordonnance du 31 octobre 2001 (RS **780.11**).

³ Remplace l'ordonnance du 7 avril 2004 (RS **780.115.1**).

- Bâle-Ville (BS)
- Berne (BE)
- Fribourg (FR)
- Genève (GE)
- Glaris (GL)
- Grisons (GR)
- Jura (JU)
- Lucerne (LU)
- Neuchâtel (NE)
- Nidwald (NW)
- Obwald (OW)
- Schaffhouse (SH)
- Schwyz (SZ)
- Soleure (SO)
- Saint-Gall (SG)
- Tessin (TI)
- Thurgovie (TG)
- Uri (UR)
- Vaud (VD)
- Valais (VS)
- Zoug (ZG)
- Zurich (ZH)

2. Partis représentés au Parlement (5) :

- PLR.Les Libéraux-Radicaux (PLR)
- Les Verts, Parti écologiste suisse (PES)
- Jeunes libéraux radicaux suisses (JLR)
- Union démocratique du centre (UDC)
- Parti socialiste suisse (PS)

3. Organisations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne (1) :

- Union des villes suisses (UVS)

4. Organisations faïtières de l'économie (3) :

- Economiesuisse
- Hotelleriesuisse
- Union suisse des arts et métiers (USAM)

5. Ministère public de la Confédération (1)

6. Autres associations et institutions (45):

- Asut
- Connecta AG
- Digitale Gesellschaft
- EBL Telecom AG
- Elektra Gams Genossenschaft (Elektra Gams)
- Elektrizitäts- und Wasserwerk der Stadt Buchs (EW Buchs)
- Elektrizitätswerk Rümliang Genossenschaft (EW Rümliang)
- Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage (WSL)
- Empa-Eawag Technology Transfer (EMPA)
- Energie Belp AG
- Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL)
- Fédération romande des consommateurs (FRC)
- Feracom AG Münsingen
- Association Freiheit und Verantwortung
- Gastro Suisse

- Commune de Widnau
- Gemeindebetriebe Muri
- Genossenschaft Maur (GGA)
- Gemeinschafts- und Antennenanlage Ossingen (GAO)
- Droitsfondamentaux.ch
- ICT Switzerland
- Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP)
- Conférence des commandants des polices cantonales (CCPCS)
- Localnet AG
- Monzoon Networks AG
- Communauté d'intérêts NüGlarus
- Parti pirate
- La Poste Suisse SA
- Quickline AG
- Salt
- Fédération Suisse des Avocats (SAV/FSA)
- Association suisse des Magistrats de l'ordre judiciaire (ASM)
- Société Électrique de la Vallée de Joux SA (SEVJ)
- Conférence des procureurs de Suisse (CPS)
- Suissedigital
- Sunrise Communications
- Swico
- Swisscom SA
- Télévision Sierre SA
- Université de Berne (Uni BE)
- Université de Lausanne (UNIL)
- Université de Zurich (Uni Zürich)
- UPC
- Fédération suisse des fonctionnaires de police (FSFP)
- Ville de Lausanne

Le tableau ci-dessous montre l'ordre chronologique de réception des avis. Les croix indiquent sur quelles ordonnances portaient les avis exprimés.

	Qui	OSCPT	OEI-SCPT	OST-SCPT	OOC-SCPT	OME-SCPT
1.	CCPCS	X	X	X		X
2.	FR	X	X			
3.	AR	X	X			
4.	JU	X	X	X		X
5.	UNIL	X	X	X	X	X
6.	SO	X	X	X		
7.	SG	X	X	X	X	X
8.	USAM	X	X			
9.	OW	X	X	X	X	X
10.	TI	X	X			
11.	BL	X	X			
12.	LU	X	X		X	
13.	GR	X	X	X		X
14.	VS	X	X	X		X
15.	GL	X	X	X		X
16.	AG	X	X	X		X
17.	Ville de Lausanne	X	X			X
18.	AI	X	X	X		X
19.	UR	X	X			X

	Qui	OSCPT	OEI-SCPT	OST-SCPT	OOC-SCPT	OME-SCPT
20.	SSK/CPS		X			
21.	NE	X	X	X		X
22.	PLR	X	X			
23.	Hotelleriesuisse	X				
24.	Commune de Widnau	X	X		X	X
25.	SEVJ	X	X		X	X
26.	EW Buchs	X	X		X	X
27.	ICTswitzerland	X				
28.	Monzoon Networks AG	X				
29.	SH	X	X	X		
30.	Connecta AG	X	X		X	X
31.	Localnet AG	X	X		X	X
32.	Suissedigital	X	X	X	X	X
33.	GAO	X	X		X	X
34.	Elektra Gams	X	X		X	X
35.	GGA Maur	X	X		X	X
36.	Swisscom SA	X	X	X	X	X
37.	Energie Belp AG	X	X		X	X
38.	Feracom AG Münsingen	X	X		X	X
39.	SZ	X	X			X
40.	Empa					X
41.	Institut féd. de recherches WSL	X				
42.	EPFL	X				
43.	Quickline AG	X	X	X	X	X
44.	Gemeindebetriebe Muri	X	X		X	X
45.	FRC	X				
46.	Swico	X				
47.	NW	X	X	X	X	X
48.	asut	X	X	X	X	X
49.	Parti pirate	X	X	X	X	X
50.	upc	X	X	X	X	X
51.	EBL	X	X	X	X	X
52.	UVS	X	X	X		X
53.	Association "Freiheit + Verantwortung"	X				
54.	economiesuisse	X				
55.	BS	X	X	X	X	X
56.	Uni ZH	X				
57.	ZH	X	X	X	X	X
58.	ZG	X	X	X	X	X
59.	Uni BE	X				
60.	droitsfondamentaux.ch	X	X	X	X	X
61.	BE	X	X	X	X	X
62.	JF	X				
63.	UDC	X				
64.	MPC	X	X	X		X
65.	Salt	X	X	X	X	X
66.	EW Rümlang	X	X		X	X
67.	Sunrise	X	X	X	X	X
68.	Télévision Sierre SA	X	X		X	X

	Qui	OSCPT	OEI-SCPT	OST-SCPT	OOC-SCPT	OME-SCPT
69.	Gastrosuisse	x				
70.	Digitale Gesellschaft	x	x	x	x	x
71.	GE	x	x	x		
72.	TG	x	x	x	x	x
73.	Post CH AG	x	x			x
74.	SAV/FSA	x		x	x	
75.	NüGlarus	x				
76.	CCDJP	x	x	x	x	x
77.	VD	x	x			
78.	Les Verts	x				
79.	FSFP	x	x			

Une organisation (ASM) a renoncé explicitement à prendre position. Un parti (PS) a exprimé son accord de principe avec l'ensemble des projets d'ordonnances proposés.

3. Résultats de la consultation

Compte tenu de l'ampleur des textes envoyés en consultation (plus de 300 pages), le présent document n'entre pas dans le détail de chaque article. Une grande partie des avis exprimés par les cantons renvoie par ailleurs, en partie ou en totalité, à la position de la CCPCS. Le canton de SZ se réfère aussi à l'avis de la CPS, tout comme le MPC. Le problème d'un avis qui se réfère à d'autres positions est qu'il peut être difficile de déterminer clairement si l'avis en question approuve une ordonnance sans réserve ou, justement, sous réserve des modifications souhaitées dans la position à laquelle il se réfère.

En résumé, on peut néanmoins retenir qu'une grande partie des participants à la consultation approuvent et soutiennent globalement l'orientation et les principes de base des projets présentés, sauf pour l'OEI-SCPT, bien que certaines réserves aient été exprimées et des propositions formulées concernant des modifications ou des compléments à apporter aux textes.

L'UDC et les cantons d'AI et de SZ rejettent en bloc tous les projets d'ordonnances.

Les articles mentionnés ci-dessous le sont dans la numérotation des projets tels qu'ils ont été envoyés en consultation.

3.1 OSCPT

77 participants, parmi lesquels tous les cantons, se sont exprimés sur l'OSCPT.

Avis	Cantons	Partis	Personnes obligées de collaborer	Autres participants, dont organisations faitières, unités administratives et autres organisations	Total

Approbation sans réserve des dispositions de l'ordonnance	-	1	-	-	1
Les dispositions de l'ordonnance sont approuvées, mais avec diverses remarques et propositions d'adaptations.	24	2	2	13	41
Objections considérables à des dispositions de l'ordonnance		1	6	21	28
Rejet global des dispositions de l'ordonnance	2	2		3	7
Ne se prononcent pas sur les dispositions de l'ordonnance		0		4	4
Total des avis	26	6	8	41	81

Compte tenu de l'ampleur des avis reçus, nous n'entrons pas dans le détail des commentaires de tous les articles. Seuls les points les plus souvent cités sont résumés ici.

Généralités

De manière générale, la répartition des dispositions en cinq ordonnances, s'adressant à des destinataires distincts, et la forte densité normative ont été bien accueillies, puisqu'elles visent à renforcer la sécurité du droit, mais aussi à standardiser le plus possible les types de demandes de renseignements et de surveillances dans le domaine des télécommunications. On favorise ainsi l'automatisation des procédures et, partant, des solutions moins coûteuses. L'inconvénient relevé lors de la consultation est que chaque évolution technique (et elles sont fréquentes dans ce domaine) nécessitera une révision de l'ordonnance. Les participants ont par ailleurs noté que, par rapport à la réglementation actuelle, les dispositions d'exécution proposées étaient considérablement plus étoffées, nettement plus détaillées et d'une complexité technique accrue.

Des critiques ont été formulées concernant le respect insuffisant, voire le non-respect, des principes de **sécurité du droit** (notions mal définies), de **proportionnalité** (services de piquet, mesures) et de **secret des télécommunications**.

Les autorités de poursuite pénale, c'est-à-dire les cantons, souhaitent que pour des recherches de noms, des **recherches phonétiques ou flexibles** soient possibles.

Les fournisseurs ont critiqué le fait que l'ordonnance n'indiquait pas clairement à partir de quel moment ils devaient satisfaire à quelles **obligations**. Ils ont demandé que les **dispositions transitoires** soient adaptées. Ils ont par ailleurs fait savoir qu'il n'était pas admissible que diverses autorités de poursuite pénale continuent de leur demander directement des renseignements qui, selon la LSCPT et l'OSCPT, peuvent être demandés via le Service SCPT. Ils critiquent aussi le fait que les formulations concernant certains types de renseignements et de surveillances portant sur les services de communication dérivés, qui ne peuvent pas encore faire l'objet d'une standardisation, vont trop loin, et ils demandent leur suppression.

Commentaires sur différentes dispositions

Les grands fournisseurs (FST) et certaines des associations de fournisseurs saluent la réglementation prévue à l'art. 3 selon laquelle les ordres devront à l'avenir être transmis par

voie numérique et exceptionnellement seulement par voie postale ou par fax.

Différents cantons demandent que les statistiques concernant le recours à des dispositifs techniques ou des programmes informatiques spéciaux (principalement les **GovWare** et **IM-SI-Catcher**) n'indiquent pas le type de dispositif technique ou de programme informatique utilisé (art. 13, al. 1).

Plusieurs participants à la consultation se sont exprimés sur la saisie d'indications relatives aux personnes (art. 19) et ont proposé des modifications concernant notamment l'**identification des abonnés** (et en particulier le **WLAN**). Certains ont demandé la suppression de l'art. 19, al. 1, au motif que les obligations étendues d'enregistrement et d'identification devaient rester limitées aux services de téléphonie mobile sans abonnement.

Différents participants ont critiqué les critères retenus pour déterminer quels sont les **fournisseurs de services de communication dérivés ayant des obligations étendues en matière de fourniture de renseignements** (art. 21, al. 1) ou **de surveillance** (art. 50, al. 1). Des critiques ont également visé les critères fixés à l'art. 49 (**FST ayant des obligations restreintes en matière de surveillance**) et la procédure prévue à l'al. 6 de ce même article ; pour l'al. 1, la proposition est faite de remplacer l'expression « *domaine de la formation* » par « *domaine de la recherche et de l'éducation* ».

Plusieurs participants demandent la suppression des dispositions sur les **surveillances et renseignements spéciaux** (art. 22).

Les cantons demandent des **branchements de test** (art. 28, al. 4) gratuits ; les autres participants se félicitent en revanche que les autorités de poursuite pénale soient mises à contribution pour les branchements de test.

Les dispositions sur la **garantie de la disponibilité à renseigner et à surveiller** (art. 29 à 32) ont été dans l'ensemble approuvées, avec uniquement quelques propositions de modifications spécifiques. Le constat est le même pour les art. 33 à 66 (**types de renseignements et de surveillances**).

Certains participants (en particulier les fournisseurs) ont déploré qu'une extension des **recherches par champ d'antennes** soit réglée au niveau de l'ordonnance, alors que la base légale à cet effet n'existe pas. Les mêmes souhaitent que les dispositions relatives aux points d'accès au réseau soient biffées ou que l'ordonnance ne prévoie une extension que pour les points d'accès au réseau fixe. D'autres participants (en particulier les cantons) demandent la suppression de la limite de deux heures prévue pour les recherches par champ d'antennes.

Les deux articles de la section 11 « **Recherche en cas d'urgence et recherche de personnes condamnées** » sont approuvés dans leur principe. Un petit nombre de participants demandent qu'il soit précisé que doivent être livrées non seulement les données transmises par commutation de circuits, mais aussi les données transmises par commutation de paquets.

À l'art. 69 (section 12 **Identifiants externes au réseau**), c'est l'insuffisance de la base légale pour l'extension de la surveillance des ressources d'adressage étrangères au niveau de l'ordonnance qui est critiquée. L'UDC et la Digitale Gesellschaft demandent que cette disposition soit biffée, argumentant qu'elle est disproportionnée et techniquement guère réalisable ; elle entraînerait en outre un désavantage concurrentiel pour les entreprises suisses du secteur. ICT-Switzerland souhaiterait que l'article soit limité au courriel et à la téléphonie avec des identifiants de service étrangers.

Plusieurs participants demandent le remaniement des **dispositions transitoires** (art. 73).

3.2 OEI-SCPT

Au total, **62** participants, parmi lesquels les 26 cantons, se sont exprimés sur l'OEI-SCPT.

Avis	Cantons	Partis	Personnes obligées de collaborer	Autres participants, dont organisations faitières, unités administratives et autres organisations	Total
Approbation sans objection des dispositions de l'ordonnance	-	1	-	1	2
Les dispositions de l'ordonnance sont approuvées, mais avec diverses remarques et propositions d'adaptations.	2	1	6	23	32
Objections considérables à des dispositions de l'ordonnance	2	1	-	1	4
Rejet global des dispositions de l'ordonnance	22	1	-	2	25
Ne se prononcent pas sur les dispositions de l'ordonnance	-	2	1	15	18
Total des avis	26	6	7	42	81

L'**augmentation des émoluments**, d'environ 70 %, est largement rejetée par les cantons. Selon ces avis, l'augmentation est contraire au principe d'équivalence, ne peut se justifier par le taux de couverture des coûts de la Confédération et est discutable sur le plan de la politique de sécurité. D'abord, parce que les petits cantons, ou ceux qui n'ont pas de grands moyens financiers, ne pourraient guère plus engager des mesures de surveillance trop coûteuses. Ensuite parce que le risque existerait que des mesures de surveillance nécessaires ne soient pas ordonnées pour des raisons de coûts. Nombre de ces avis ont aussi avancé l'argument d'une comparaison avec l'étranger, où les coûts sont considérablement plus bas. Certains participants ont également remis en cause fondamentalement l'objectif d'une amélioration du taux de couverture des coûts du Service SCPT. Dans le détail, les émoluments pour les demandes de renseignements ont été parfois fortement critiqués, tandis que la baisse pour les recherches par champ d'antennes a été saluée.

La CCPCS, la CCDJP et la moitié des cantons trouvent par ailleurs heurtant que les retards et les pertes de données pour des raisons techniques, ainsi que les problèmes techniques pouvant survenir lors de la mise en œuvre de surveillances ou de la fourniture de renseignements n'entraînent pas une diminution des émoluments et des indemnités. Est également critiqué le montant des émoluments pour des prestations limitées dans le temps, par exemple pour la prolongation d'une surveillance en temps réel ou de l'accès après la fin d'une surveillance. Le montant de ces émoluments ne serait pas justifié par le travail nécessaire pour fournir ces prestations.

Plusieurs cantons, de même que la CPS, considèrent qu'il serait raisonnable d'exiger des personnes obligées de collaborer qu'elles contribuent à l'optimisation de la structure des

coûts et demandent une baisse, voire parfois une suppression, des indemnités versées aux personnes obligées de collaborer.

Enfin, divers cantons demandent que les émoluments ne soient pas calculés par mesure ordonnée, mais fassent l'objet d'un forfait annuel convenu à l'avance.

De nombreuses personnes obligées de collaborer, de même que le parti pirate, ont en outre fortement critiqué le bref délai prévu pour la facturation et demandent que ce délai soit fixé au quinzième, plutôt qu'au cinquième, jour ouvré du mois suivant.

La CCPCS, la CPS et de nombreux cantons critiquent la base de calcul qu'ils jugent trop compliquée, exprimant la crainte d'une surcharge de travail administratif, en particulier pour la facturation. Une majorité demande que l'OEI-SCPT n'entre pour l'instant pas en vigueur et qu'un **groupe de travail réunissant les différentes autorités concernées** soit convoqué pour préparer un nouveau projet, en vue d'une entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

3.3 OST-SCPT

35 participants, parmi lesquels 18 cantons, se sont exprimés sur l'OST-SCPT et approuvent, dans l'ensemble, le projet.

Avis	Cantons	Partis	Per- sonnes obligées de colla- borer	Autres participants, dont or- ganisations faitières, unités administratives et autres or- ganisations	Total
Approbation sans objection des dispositions de l'ordonnance	-	1	-	-	1
Les dispositions de l'ordonnance sont approuvées, mais avec diverses remarques et propositions d'adaptations.	17	0	5	13	35
Objections considérables à des dispositions de l'ordonnance	-	-	-	-	-
Rejet global des dispositions de l'ordonnance	1	1	-	-	2
Ne se prononcent pas sur les dispositions de l'ordonnance	8	3	3	29	43
Total des avis	26	5	8	42	81

Les critiques visent principalement certaines fonctions du système de traitement du Service SCPT qui, pour certains participants, vont trop loin.

Sont également critiquées les règles relatives à la disponibilité des données, et en particulier à leur conservation de longue durée. La CCDJP, la CCPCS et certains cantons demandent une prolongation de la disponibilité des données ayant trait à des recherches en cas d'urgence et à des recherches de personnes condamnées. Certains participants demandent une réglementation plus claire concernant l'effacement de différentes données, ainsi que l'effacement sans conservation de longue durée.

Des précisions sont par ailleurs exigées concernant l'accès aux données, le droit d'accès pour les personnes concernées et la communication à ces personnes.

3.4 OOC-SCPT

37 participants à la consultation, parmi lesquels 9 cantons, se sont exprimés sur l'OOC-SCPT. Seuls l'UDC et les cantons de SZ et de ZH rejettent le projet dans son ensemble. Parmi les autres associations et institutions, la Digitale Gesellschaft et droitsfondamentaux.ch rejettent le projet ou expriment des réserves majeures. Le canton de GL et le MPC renvoient aux positions respectivement de la CCPCS et de la CPS.

Avis	Cantons	Partis	Personnes obligées de collaborer	Autres participants, dont organisations faitières, unités administratives et autres organisations	Total
Approbation sans objection des dispositions de l'ordonnance	4	1	-	1	6
Les dispositions de l'ordonnance sont approuvées, mais avec diverses remarques et propositions d'adaptations.	3	-	6	18	27
Objections considérables à des dispositions de l'ordonnance	-	-	-	1	1
Rejet global des dispositions de l'ordonnance	2	1	-	1	3
Ne se prononcent pas sur les dispositions de l'ordonnance	16	2	2	23	43
Total des avis	25	4	8	44	81

C'est principalement la composition de l'organe consultatif qui est critiquée. Les fournisseurs, en particulier, considèrent qu'ils sont sous-représentés. Des voix éparses demandent que l'organe consultatif intègre également des représentants du service du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT), de la société civile, des juges et des organisations de défense des consommateurs, ou que l'organe consultatif ne puisse adopter une recommandation consolidée à l'attention du DFJP qu'à l'unanimité.

De nombreux fournisseurs et organisations critiquent par ailleurs le fait que la communication sur les activités de l'organe consultatif passe par le DFJP plutôt que par le président dudit organe.

3.5 OME-SCPT

50 participants à la consultation, parmi lesquels 17 cantons, se sont exprimés sur l'OME-SCPT. Seuls l'UDC et les cantons de SZ et de ZH rejettent le projet.

Avis	Cantons	Partis	Per- sonnes obligées de colla- borer	Autres participants, dont or- ganisations faitières, unités administratives et autres or- ganisations	Total
Approbation sans objection des dispositions de l'ordonnance	1	1	-	1	3
Les dispositions de l'ordonnance sont approuvées, mais avec diverses remarques et propositions d'adaptations.	15	-	6	24	45
Objections considérables à des dispositions de l'ordonnance	-	-	-	-	-
Rejet global des dispositions de l'ordonnance	2	1	-	-	3
Ne se prononcent pas sur les dispositions de l'ordonnance	9	3	2	16	30
Total des avis	27	5	8	41	81

Les commentaires portent principalement sur les divers délais que les fournisseurs et le Service SCPT doivent respecter pour exécuter certaines tâches. La CCDJP et un petit nombre de cantons ont explicitement approuvé la manière dont les délais sont réglés, tandis que certaines personnes obligées de collaborer ont exigé des délais plus longs.

Les annexes à l'OME-SCPT sont bien accueillies par une grande majorité des participants. Quelques corrections techniques sont demandées par les personnes obligées de collaborer, la CCPCS et des cantons. Certains participants critiquent le fait que ces annexes techniques n'existent qu'en anglais.